



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
4 décembre 2010
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-troisième session

Cancún, 30 novembre-4 décembre 2010

Point 7 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention

Questions concernant les pays les moins avancés

Questions concernant les pays les moins avancés

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa trente-troisième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter à sa seizième session le projet de décision suivant:

Projet de décision -/CP.16

Prolongation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.7, 29/CP.7, 7/CP.9, 4/CP.10, 4/CP.11 et 8/CP.13,

Consciente des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés visés au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Ayant examiné les rapports sur les travaux des dix-septième et dix-huitième réunions du Groupe d'experts des pays les moins avancés, le rapport sur les éléments éventuels d'un futur mandat du groupe et le rapport sur les ateliers de formation consacrés à l'exécution des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation¹,

¹ FCCC/SBI/2010/5, FCCC/SBI/2010/26, FCCC/SBI/2010/12 et FCCC/SBI/2010/15.

Exprimant sa gratitude au Groupe d'experts des pays les moins avancés qui a fait preuve d'efficacité dans l'exécution de son programme de travail pour 2008-2010, en appuyant l'établissement et la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et en organisant des ateliers régionaux de formation consacrés à l'exécution des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation,

Notant que les pays les moins avancés parties continuent d'avoir besoin d'un appui technique pour élaborer, mettre à jour et exécuter leurs programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés dans son cadre de référence actuel²;

2. *Décide également* que le Groupe d'experts des pays les moins avancés devrait être chargé de donner des indications et des avis techniques sur les aspects suivants:

a) Révision et actualisation des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation pour en améliorer encore la qualité, faciliter l'intégration des mesures d'adaptation des pays les moins avancés parties dans la planification du développement et prendre en compte l'élargissement des connaissances acquises en matière d'adaptation et les modifications apportées aux priorités nationales, lorsque les pays les moins avancés parties en font la demande;

b) Identification des besoins d'adaptation à moyen et à long terme, intégration de ces besoins dans la planification du développement et mise en œuvre des activités recensées en matière d'adaptation;

c) Prise en compte accrue d'une perspective soucieuse de l'équité entre les sexes et des communautés vulnérables dans les pays les moins avancés parties;

d) Mise en œuvre des éléments du programme de travail relatif aux pays les moins avancés, autres que la préparation et l'exécution des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, qui intéressent les domaines de compétence du Groupe d'experts des pays les moins avancés;

3. *Demande* au Groupe d'experts des pays les moins avancés d'élaborer un programme de travail glissant sur deux ans pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à la première session qu'il tiendra chaque année et de rendre compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à chacune de ses sessions;

4. *Décide* que le nombre des membres du Groupe d'experts des pays les moins avancés devrait être porté de 12 à 13 afin d'inclure un membre supplémentaire originaire d'un des pays les moins avancés parties;

5. *Demande* au Groupe d'experts des pays les moins avancés d'associer un large éventail d'organisations à l'exécution de son programme de travail;

6. *Décide* que, conformément au paragraphe 2 de la décision 7/CP.9, de nouveaux experts pourront être désignés pour siéger au Groupe d'experts des pays les moins avancés ou que les membres actuels du groupe pourront rester en fonctions, selon ce que décideront les différentes régions ou les différents groupes;

7. *Demande* au secrétariat de continuer de faciliter la tâche du Groupe d'experts des pays les moins avancés;

² Décisions 29/CP.7, 7/CP.9, 4/CP.11 et 8/CP.13.

8. *Décide* d'examiner, à sa vingt et unième session, l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés, la question de savoir s'il doit être maintenu, ainsi que son mandat, et d'adopter une décision à ce sujet;

9. *Décide* que les mesures et dispositions ci-après s'avèrent nécessaires pour que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre puisse, à sa quarante-deuxième session, s'atteler à cette tâche en vue de mener à bien l'examen mentionné ci-dessus au paragraphe 8:

a) Demander au Groupe d'experts des pays les moins avancés d'organiser avant juin 2015 une réunion avec les Parties, le Fonds pour l'environnement mondial et ses organismes, ainsi que d'autres organisations compétentes, avec le concours du secrétariat, pour dresser un bilan de ses travaux;

b) Inviter les Parties à faire parvenir au secrétariat, pour le 1^{er} février 2015, leurs vues sur les travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés, que le secrétariat rassemblerait dans un document de la série MISC, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-deuxième session;

c) Demander au secrétariat d'établir un rapport sur la réunion de bilan à soumettre à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-deuxième session, en tant que contribution à l'examen;

d) Demander au secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés, la question de savoir s'il doit être maintenu ainsi que son mandat en se fondant sur les vues des Parties, les rapports du Groupe d'experts des pays les moins avancés, le rapport de la réunion de bilan et d'autres informations pertinentes, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-deuxième session, en tant que contribution à l'examen.
